



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

079079 Vins



Paysage viticole, Coteaux du Layon © Pascal Colard / AOP / AOP

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 09 - 15 octobre 2015

Publications au Journal Officiel de la République française

Ordonnance relative aux produits de la vigne

Cette ordonnance, parue au JO du 8 octobre, est prise en application de la dernière Loi d'avenir agricole.

L'ordonnance organise les contrôles et les sanctions du nouveau dispositif de gestion du potentiel viticole à compter du 1er janvier 2016 dont les modalités de gestion seront prises par voie réglementaire (décrets - arrêtés). De plus, il est supprimé l'interdiction de circulation des vins en cas d'absence du visa du contrat de vente par FranceAgriMer ou par l'interprofession compétente.

Ordonnance relative aux signes d'identification de l'origine et de la qualité

Cette ordonnance, parue au JO du 8 octobre, est prise en application de la dernière Loi d'avenir agricole.

L'évolution récente de la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des dénominations portant sur l'origine des produits dans le secteur agroalimentaire ainsi que l'intégration dans

Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des AOC "primeur" pour la récolte 2015

Les vins AOC peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». Pour ce faire, ces vins doivent répondre aux conditions de production fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Les vins AOC commercialisés avec les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois de novembre,

soit le **jeudi 19 novembre 2015 à 0 h 00**

Les vins AOC doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime : la mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau ».
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention.

La circulation des vins AOC primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée entre entrepositaires agréés conformément aux dispositions du cahier des charges de l'AOC considérée, qu'à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l'année de la récolte, soit **à partir du lundi 12 octobre 2015 à 8h00**.

Ces dispositions s'appliquent également à la circulation des vins AOC primeurs en vrac ou conditionnés, à destination des pays tiers.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'AOC concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** (conformément à l'article D 645-19 du code rural et de la pêche maritime) accompagnée de **la déclaration de récolte / de production du produit concerné**.

Pendant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2015, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois de novembre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 19 NOVEMBRE 2015 » ou une mention analogue.

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage. Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

des systèmes de qualité comparables des produits relevant des secteurs des vins, des produits vinicoles aromatisés et des spiritueux ont nécessité une modifications des procédures de reconnaissance et de contrôle des signes de l'origine et de la qualité.

NB : nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur les évolutions apportées par les deux ordonnances

ROUMANIE - protection IG "Vin Pays d'Oc" par l'INAO

En septembre dernier, l'INAO a été informé du dépôt de la marque "Vin Pays d'Oc" pour désigner des boissons alcooliques en Roumanie, sans aucune restriction aux seuls vins bénéficiant de l'indication géographique protégée **Pays d'Oc**. Après action et mise en demeure auprès du déposant, celui-ci a retiré sa marque.

Dates

COMITE NATIONAL IGP VITICOLES ET CIDRICOLES
4 NOVEMBRE 2015

COMMISSION PERMANENTE AOP VITICOLES ET CIDRICOLES
4 NOVEMBRE 2015

COMITE NATIONAL AOP VITICOLES ET CIDRICOLES
5 NOVEMBRE 2015

Récolte 2015 - un potentiel de production viticole estimé en légère hausse

Selon les prévisions établies au 1er octobre 2015 par le Service de la Statistique et de la Prospective, la récolte de vin 2015 s'élèverait à **47,7 millions d'hectolitres**, en hausse de 1% par rapport à 2014 et de 4 % par rapport à la moyenne des 5 dernières années. La production des vins pour eaux-de-vie et à Indication Géographique Protégée (IGP) progresserait par rapport à celle de 2014 (respectivement de + 6 % et + 5%).

Estimation de récolte de vins au 1er octobre 2015 (en milliers d'hectolitres)

Catégories de vins	Moyenne 2010/14	2014	2015	Var. 15/14	Var. Moy 5 ans
Vins AOP	21 001	22 009	21 614	-2%	3%
Vins pour eaux-de-vie	8 078	8 475	9 017	6%	12%
Vins IGP	12 794	12 730	13 320	5%	4%
Autres vins (dont VSIG)	3 774	3 880	3 715	-4%	-2%
TOTAL VINS	45 648	47 094	47 666	1%	2%

Estimation de récolte par vignoble au 1er octobre 2015 (en milliers d'hectolitres)

	Tous vins			Récolte AOP hors vins pour eaux de vie		
	2015	2015/2014	2015/Moy	2015	2015/2014	2015/Moy
Champagne	2 615	-11%	-2%	2 336	-7%	-5%
Bourgogne-Beaujolais	2 087	-16%	-8%	2 028	-15%	-7%
Alsace	1 039	0%	-2%	1 017	0%	-2%
Savoie	112	5%	-2%	100	4%	-1%
Jura	90	19%	8%	85	22%	11%
Val de Loire	2 919	7%	8%	2 357	5%	8%
Charentes	9 084	6%	8%	ns	ns	ns
Sud-Ouest	3 547	4%	5%	1 229	0%	4%
Bordelais	5 770	2%	5%	5 472	2%	7%
Languedoc-Roussillon	13 560	7%	4%	2 732	1%	4%
Corse	330	0%	1%	88	1%	1%
Sud-Est	5 657	-8%	6%	3 689	-3%	7%

nCVI - Ouverture d'un accès direct aux ODG et OCO

Les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ont ouvert un accès direct au Casier Viticole Informatisé (CVI) aux organismes de défense et de gestion (ODG) et aux organismes de contrôle (OCO) du secteur viticole. Cette ouverture est effective **depuis le 8 septembre dernier** pour les ODG et les OCO qui en font la demande.

Rappelons que les ODG et les OCO disposent d'une prérogative légale d'accès aux données nominatives issus du CVI. Avant cette ouverture, les ODG n'avaient accès qu'à des extraits de données issues du CVI compilées et mises à leur disposition par l'INAO.

Depuis le 8 septembre, les ODG et OCO ont accès aux téléservices suivants : "**déclaration de récolte**", "**SV11** - déclaration de production des caves coopératives", "**SV12** - déclaration de production des négociants vinificateurs" et "**déclaration de stocks**".

ODG et OCO peuvent accéder à toutes les données qui concernent les exploitations viti-vinicole (EVV) dont le siège social se situe dans leur aire géographique de compétence (communes reprises dans les cahiers des charges). De plus, ils conservent la possibilité de demander aux services de l'INAO les extractions jusqu'alors réalisées, notamment pour l'accès aux données qui ne sont pas encore prises en charge par le nouveau CVI (nCVI).

D'un point de vue pratique, les ODG et OCO accèdent aux téléservices du nouveau CVI en s'authentifiant sur le portail ProDouane.

NB : L'accès à la "fiche de compte" des viticulteurs sera proposé ultérieurement aux ODG dans le cadre de la refonte de la partie CVI



Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : **Éric Rosaz**. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

www.inao.gouv.fr